

N° 7249⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(26.6.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; Mme Joëlle ELVINGER., Rapporteur; M. André BAULER, M. Alex BODRY, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7249 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 février 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet sous examen, ainsi que le texte coordonné (par extraits) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 20 avril 2018, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 8 mai 2018, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 17 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mai 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 juin 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 26 juin 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (ci-après « directive 2017/2455 »).

Considérations générales

La directive 2017/2455 s'inscrit dans la stratégie de la Commission européenne de réaliser une intégration accrue du marché unique. En adaptant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la directive vise à approfondir la libre circulation de biens et de services ainsi qu'à renforcer la concurrence loyale intracommunautaire, de même qu'à l'égard d'entreprises ressortissant de pays tiers.

En 2008, le Conseil avait adopté le « paquet TVA », que la Commission avait proposé en vue de modifier le lieu de certaines prestations de services, entre autres des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques (services « TBE »), en réaction à l'expansion très rapide du marché de prestations de services fournies par voie électronique à des consommateurs finaux n'ayant pas leur résidence dans l'État membre du prestataire. L'approche traditionnelle de prélèvement de la taxe au lieu d'établissement du prestataire a ainsi été remplacée par le principe de taxation au lieu de consommation. La modification du lieu d'imposition des services « TBE » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises qui prestent des services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre de l'Union européenne que celui de l'établissement du prestataire.

Afin de simplifier la charge administrative de ces entreprises, un « mini-guichet unique » a été créé, qui permet aux entreprises de déclarer et de remettre la TVA, collectée auprès de tous leurs consommateurs, à l'administration d'un seul État membre, celui dans lequel ils sont établis. Cet État membre se charge ensuite de transmettre la déclaration et de verser la TVA aux autres États membres. De cette façon les entreprises ne sont pas obligées de s'immatriculer dans tous les États membres de l'UE, dans lesquels ils sont actifs.

Depuis, il s'est avéré nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions concernant notamment les services de télévision, radiodiffusion et les services fournis par voie électronique, et d'étendre le principe de la taxation de l'État membre de destination aux biens achetés à distance, généralement par le biais d'un site internet, par des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre autre que le pays de départ du transport des biens, lorsque le transport des biens est effectué par le fournisseur des biens ou un tiers pour son compte (ventes de biens à distance). La directive procède par deux étapes. Ainsi les dispositions relatives à la détermination du lieu d'imposition des trois types de services précités, de même que les modifications des modalités de facturation de ceux-ci lorsque le prestataire utilise le « mini-guichet unique », entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019. L'entrée en force des modifications relatives aux règles applicables aux ventes de biens à distance est prévue pour le 1^{er} janvier 2021. De plus, à cette échéance, la possibilité pour les États membres d'exonérer les importations de biens ayant une valeur inférieure à 22 euros est supprimée ; l'utilisation du guichet unique pour la déclaration et le paiement de la TVA due par l'assujetti dans un État membre dans lequel il n'est pas établi est étendu aux ventes de biens à distance et à toutes les prestations de services; un nouveau régime particulier relatif à la déclaration et au paiement de la TVA à l'importation est introduit lorsque des biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros sont présentés à la douane par un opérateur postal ou un opérateur courrier rapide, lorsque cet opérateur a collecté la TVA due auprès du destinataire final des biens.

Le projet de loi sous rubrique se limite à la transposition des dispositions relatives à la première échéance. En raison du travail législatif important nécessaire pour la transposition des autres éléments de la directive 2017/2455, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont choisi de légiférer de façon progressive et de transposer les autres dispositions par un acte législatif distinct.

Ainsi, plus concrètement, la présente loi en projet apporte deux modifications à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Premièrement, afin d'alléger les charges administratives des petites entreprises, un seuil annuel de 10.000 euros est établi pour les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre autre que celui dans lequel le prestataire est établi. Lorsque le montant total desdites prestations de services effectuées par le prestataire au cours d'une année civile ne dépasse pas ce seuil, ces prestations de services sont taxables dans l'État membre d'établissement du prestataire, et celui-ci n'est dès lors pas obligé de facturer la TVA de l'État membre du client et de s'inscrire au « mini-guichet unique ».

Deuxièmement, les modalités de facturation des opérations déclarées dans le « mini-guichet unique » sont simplifiées. Ainsi, dans une première étape, les assujettis doivent uniquement respecter les obligations en matière de facturation dans le pays dans lequel ils sont identifiés à la TVA via le « mini-

guichet unique », au lieu de celles de tous les Etats membres de l'UE dans lesquels ils prestent des services « TBE ». Pour le cas du Luxembourg, il est précisé qu'en matière de services, il n'y a actuellement aucune obligation de facturation en ce qui concerne les transactions « B2C » (business to consumer). Par conséquent, les prestataires des services en question, enregistrés dans le « mini-guichet unique » au Luxembourg, n'auront plus besoin d'émettre des factures pour la prestation de leurs services dans l'UE.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 8 mai 2018. Prenant acte du choix des auteurs du projet de loi sous avis de transposer, dans un premier temps, uniquement l'article 1^{er} de la directive 2017/2455, le Conseil d'Etat rappelle que dans ce cas il est indispensable de veiller à la cohérence entre le projet de loi sous avis et le futur projet de loi qui transposera le reste de la directive 2017/2455.

De plus, la Haute Corporation recommande de préciser certaines dispositions de la présente loi en projet, notamment en ce qui concerne le seuil des prestations ainsi que les modalités d'établissement de la réception de la déclaration d'option par l'administration. Outre ceci, le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 8 mai 2018, la Chambre de commerce (CC) précise qu'elle n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 17 mai 2018. Etant donné que le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le statut des ressortissants de la CHFEP, celle-ci n'a pas d'observation à formuler.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat et procède aux adaptations appropriées dans le texte entier.

Ad article 1^{er}

En vertu de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA, dans sa version actuelle, le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques qui sont effectuées à des personnes non assujetties se situe au lieu de résidence du client. En conséquence, un assujetti établi au Luxembourg qui effectue de telles prestations de services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre Etat membre doit appliquer les taux de TVA de l'Etat membre de résidence du client et, y étant le redevable de cette TVA, respecter les obligations en matière de TVA de cet Etat membre soit en s'y identifiant à la TVA, soit en se prévalant du régime particulier visé à l'article 56sexies de la loi TVA (titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE) et en s'enregistrant dans le guichet unique au Luxembourg en vue de la déclaration et du paiement de la TVA due.

En vue d'alléger les charges administratives des assujettis qui ne sont établis ou n'ont leur domicile ou leur résidence habituelle que dans un seul Etat membre et qui n'effectuent qu'un faible volume de prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre autre que celui dans lequel le prestataire de ces services est établi, la directive (UE) 2017/2455 prévoit l'introduction d'un seuil de 10 000 euros dont le non-dépassement entraîne que ces opérations sont soumises à la TVA dans l'Etat membre d'établissement du prestataire. Cette mesure est facultative, l'assujetti pouvant exercer l'option de soumettre ses prestations de services à la TVA dans l'Etat membre de résidence du client même si ledit seuil annuel de 10 000 euros n'est pas dépassé.

Le texte actuel de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA correspond aux deux premiers alinéas du point 7bis° projeté.

Conformément à l'alinéa 3 du point 7bis° projeté, le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par l'alinéa 1 du même point (services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques effectués à des personnes non assujetties) se situe au Luxembourg en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi TVA, lorsque le prestataire n'est établi qu'au Luxembourg et que la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services n'a pas dépassé 10 000 euros ni au cours de l'année civile précédente ni au cours de l'année civile en cours. Implicitement, il ressort de ces dispositions que le montant de 10 000 euros ne comprend pas les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ayant leur résidence au Luxembourg.

Pour la prestation de services par laquelle le seuil de 10 000 euros est dépassé ainsi que pour celles qui suivent, le lieu d'imposition se détermine en vertu des dispositions à l'alinéa 1 du point 7bis° projeté (voir alinéa 4 du point 7bis° projeté). Le prestataire doit, par conséquent, préalablement à cette prestation soit s'identifier dans l'État membre de résidence du client, soit se prévaloir du régime particulier visé à l'article 56sexies de la loi TVA (guichet unique).

Le prestataire auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 3 du point 7bis° projeté a cependant la faculté d'opter pour l'imposition de ses prestations de services au lieu de résidence du client. L'option s'effectue par écrit auprès de l'administration. Après une période couvrant au moins deux années civiles, il peut y être renoncé, également par écrit (voir alinéa 5 du point 7bis° projeté).

Le Conseil d'Etat constate dans son avis que l'alinéa 2 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de cet article prévoit que :

- « L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :
- a) [...] ;
 - b) [...] ;
 - c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente. »

Le Conseil d'État relève que le seuil ainsi fixé résulte bien de la directive, et comprend qu'en l'absence de précision quant au point de savoir s'il s'agit d'un seuil par pays (comme c'est par exemple le cas en ce qui concerne la livraison des biens) ou s'il s'agit d'un seuil par prestataire de services, la lecture que les auteurs du projet de loi sous revue font de la directive est que le seuil de 10 000 euros s'entend par prestataire et pour l'ensemble des prestations effectuées au cours de l'année dans la Communauté (au sens de la directive) par ledit prestataire¹.

Par ailleurs, l'alinéa 4 relatif au droit d'option du prestataire énonce que : « [...] L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option ».

Ici également, le Conseil d'État constate une imprécision dans la mesure où l'effet de l'option dépend de la réception par l'administration de la déclaration écrite d'option, sans que l'on sache exactement quand ni comment cette réception doit être établie.

¹ Le document « Impact assessment » de la Commission européenne indique que: "To estimate the optimal level of the cross-border threshold to be targeted at Micro-business and start-ups, an analysis was undertaken for possible thresholds of EUR 5 000, EUR 10 000 and EUR 100 000. This analysis identified the number of business eligible at each threshold level and the distortionary effect using the proxy of taxation at origin. **If an EU business has annual EU cross-border sales below this threshold** they shall be deemed to be domestic transactions and therefore they would not be required to register and account for these taxes in the other Member State – either directly or through the MOSS [Mini One Stop Shop]. (...) Based on the analysis under this option, it is considered that a EUR 10 000 threshold would be optimal given that it excludes 430,000 businesses from the scheme with a minimal amount of distortions to the single market. This also ensures that the proposal will largely stay consistent with existing Commission policy as well as international practice that consumption taxes like VAT should be taxed in the country where the consumer is based" (Commission Staff Working Document: Impact Assessment accompanying the document Proposals for a Council Directive, a Council Implementing Regulation and a Council Regulation on modernising VAT for cross-borders B2C e-commerce, COM(2016) 757 Final, SWD(2016) 382 Final, Brussels, 1.12.2016, pp. 36-37.)

Des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande que les précisions nécessaires soient apportées tant en ce qui concerne le seuil des prestations que les modalités d'établissement de la réception de la déclaration d'option par l'administration.

La Commission des Finances et du Budget décide de préciser à l'endroit présent que, en ce qui concerne le seuil de 10 000 euros, le texte projeté transpose intégralement la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2455. En l'occurrence, il ne nécessite pas de clarification supplémentaire par rapport à l'appréciation dudit seuil, qui se fait par rapport au montant total annuel des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques qu'un prestataire qui n'est établi qu'au Luxembourg effectue à des personnes non assujetties qui ont leur résidence dans un État membre autre que le Luxembourg.

Pour ce qui est de la deuxième clarification recommandée par le Conseil d'État, à savoir d'établir des modalités de réception de la déclaration d'option par l'administration, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il n'y a pas lieu d'établir, dans la loi TVA, un traitement divergeant de celui déjà existant pour d'autres options ou demandes à faire parvenir par l'assujetti à l'administration.

Ad article 2

L'article 56quinquies de la loi TVA couvre le régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté à des personnes non assujetties. Le libellé actuel du paragraphe 2, point a), dudit article (article 358bis, point 1), de la directive 2006/112/CE, ne permet pas à un tel assujetti de se prévaloir au Luxembourg du régime particulier visé à l'article 56quinquies, s'il est identifié à la TVA dans un État membre en raison d'opérations y imposables. En conséquence, ledit assujetti doit s'identifier dans chaque État membre dans lequel il dispose de clients non assujettis auxquels il effectue de telles prestations de services.

La modification projetée audit paragraphe 2, point a) porte remède à cette situation et allège les charges administratives des assujettis concernés en leur permettant, à partir du 1^{er} janvier 2019, de se prévaloir au Luxembourg, si tel est leur choix, du régime particulier prévu à l'article 56quinquies de la loi TVA même s'ils sont identifiés à la TVA dans un État membre en raisons d'opérations autres que celles visées par ledit article. La modification projetée au paragraphe 5, point e), de l'article 56quinquies découle des changements effectués au paragraphe 2, l'assujetti concerné n'ayant plus besoin de déclarer qu'il n'est pas identifié pour les besoins de la TVA dans un autre État membre.

Le Conseil d'État n'a pas observation quant au présent article.

Ad article 3

Conformément à la législation actuelle, un assujetti effectuant des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre État membre doit, en matière de facturation, respecter les règles applicables dans l'État membre dans lequel la prestation de services est imposable, à savoir l'État membre de résidence du client. En conséquence, un assujetti effectuant de telles prestations de services et qui se prévaut au Luxembourg d'un des régimes particuliers visés aux articles 56quinquies et 56sexies de la loi TVA, ce qui le dispense d'une identification à la TVA dans l'État membre de résidence du client, est obligé d'avoir connaissance et de respecter les dispositions relatives à l'établissement de factures des 27 autres États membres.

La directive (UE) 2017/2455 introduit une mesure de simplification en modifiant les règles en matière de facturation de manière à ce qu'un assujetti se trouvant dans la situation décrite ci-avant ne devra qu'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2019, que les règles de l'État membre dans lequel il se prévaut d'un des régimes particuliers. La transposition de cette mesure est effectuée à l'alinéa 2, point c) du paragraphe 3 projeté de l'article 63. Les autres modifications faites au paragraphe 3 projeté sont d'ordre technique en vue d'une meilleure intégration de la nouvelle mesure.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cet article

Ad article 4

La modification projetée à l'article 64 de la loi TVA, par l'insertion d'un paragraphe 5bis, vise à satisfaire l'exigence de la prise de mesures de contrôle concernant le respect, par l'assujetti, des conditions visées aux alinéas 3, 4 et 5 du point 7bis^o tel que projeté à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Tout assujetti concerné doit déclarer le montant des services fournis au cours de la période imposable.

Cependant, l'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 est en principe déchargé de l'obligation de dépôt de déclarations s'il ne réalise que des opérations imposables à l'intérieur du pays et que le montant total du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 000 euros. Pour un tel assujetti, il s'avère donc nécessaire d'introduire une obligation de déclarer avant le 1^{er} mars le montant des prestations de services couvertes par l'alinéa 3 du point 7bis° tel que projeté à l'article 1^{er} du présent projet de loi et effectuées au cours de l'année civile précédente. En tant que mesure de simplification pour les assujettis concernés, il est projeté de les autoriser à déposer la déclaration en cause par la remise matérielle d'un formulaire (qui peut être obtenu sur le site internet de l'administration).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cet article

Ad article 5

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée, qui correspond à celle prescrite par la directive (UE) 2017/2455.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cet article

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7249 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

Art. 1^{er}. L'article 17, paragraphe 2, point 7bis° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

« 7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1^{er} s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation; ».

Art. 2. L'article 56quinquies de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point e) est remplacé par le texte suivant:
 - « e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable. ».

Art. 3. L'article 63, paragraphe 3, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« 3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:
 - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
 - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir

duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;

- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 ; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation). ».

Art. 4. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Il est inséré un paragraphe 5bis ayant la teneur suivante :

« 5bis. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1^{er} doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente. ».

- 2° Le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti visé au paragraphe 5bis, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique. ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 26 juin 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER